



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-097

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-02-005 - arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire CC rurales de l'entre deux mers (2 pages)	Page 3
33-2020-06-02-001 - arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire de Bordeaux Métropole (2 pages)	Page 6
33-2020-06-02-007 - arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la COBAS (2 pages)	Page 9
33-2020-06-02-002 - arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la communauté de communes de Blaye (2 pages)	Page 12
33-2020-06-02-006 - arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la communauté de communes du réolais en sud gironde (2 pages)	Page 15
33-2020-06-02-009 - arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la communauté de communes du secteur de saint loubès (2 pages)	Page 18
33-2020-06-02-008 - arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la communauté de communes Jalle Eau Bourde (2 pages)	Page 21
33-2020-06-02-003 - arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la communauté de communes Médoc coeur de presqu'île (2 pages)	Page 24
33-2020-06-02-004 - arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la communauté de communes Montesquieu (2 pages)	Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-02-005

arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance
provisoire CC rurales de l'entre deux mers



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **02** JUIN 2020

**COMMUNAUTÉ DES COMMUNES
RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19, I, reportant le second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie covid-19,

VU l'article 19, VII, 1, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui organise la mise en place de conseils communautaires ou métropolitains mixtes pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et au sein desquels siègent les conseillers élus au premier tour et désignés dans l'ordre du tableau, ainsi que les conseillers communautaires maintenus en fonction et représentant les communes organisant un second tour des élections municipales,

VU les points 2 et 3 de l'article 19, VII, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoient que, lorsque le nombre de conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction diffère du nombre de conseillers prévu pour la commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VIII de l'article L5211-6-1 du CGCT, le représentant de l'État appelle à siéger un ou des nouveau (x) représentant (s) ou constate la cessation du mandat d'un ou de plusieurs représentant (s),

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, qui fixe au 18 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

VU l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers, à 69 conseillers, dont 3 conseillers représentant la commune de Frontenac,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, à 67 conseillers, dont 2 conseillers représentant la commune de Frontenac,

VU la circulaire de la DGCL du 14 mai 2020, portant sur la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire,

Considérant que la commune de Frontenac, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui bénéficiait de 3 sièges au sein du conseil communautaire, dispose de 2 représentants en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, VII, 3. de la loi d'urgence n°2020-290,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le mandat de conseiller communautaire de Monsieur Bernard MONCLA, qui représentait la commune de Frontenac, prend fin à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l'élu listé à l'article 1.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **02 JUN 2020**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-02-001

arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance
provisoire de Bordeaux Métropole



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2020

BORDEAUX-METROPOLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19, I, reportant le second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie covid-19,

VU l'article 19, VII, 1, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui organise la mise en place de conseils communautaires ou métropolitains mixtes pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et au sein desquels siègent les conseillers élus au premier tour et désignés dans l'ordre du tableau, ainsi que les conseillers métropolitains maintenus en fonction et représentant les communes organisant un second tour des élections municipales,

VU les points 2 et 3 de l'article 19, VII, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoient que, lorsque le nombre de conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction diffère du nombre de conseillers prévu pour la commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VIII de l'article L5211-6-1 du CGCT, le représentant de l'État appelle à siéger un ou des nouveau (x) représentant (s) ou constate la cessation du mandat d'un ou de plusieurs représentant (s),

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, qui fixe au 18 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers métropolitains de Bordeaux-Métropole, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, à 105 conseillers, dont 36 conseillers représentant la commune de Bordeaux, et 10 conseillers représentant la commune de Mérignac,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers métropolitains de Bordeaux-Métropole, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, à 104 conseillers, dont 35 conseillers représentant la commune de Bordeaux, et 9 conseillers représentant la commune de Mérignac,

VU la circulaire de la DGCL du 14 mai 2020, portant sur la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du

nouveau conseil communautaire,

Considérant que la commune de Bordeaux, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui bénéficiait de 36 sièges au sein du conseil métropolitain depuis les élections municipales de 2014, dispose de 35 représentants en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, VII, 3. de la loi d'urgence n°2020-290,

Considérant que la commune de Mérignac, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui disposait de 10 sièges au sein du conseil métropolitain depuis les élections municipales de 2014, bénéficie de 9 représentants en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19 VII 3. de la loi d'urgence n°2020-290,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le mandat de conseiller métropolitain de Monsieur Marc LAFOSSE, qui représentait la commune de Bordeaux, prend fin à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Le mandat de conseiller métropolitain de Madame Léna BEAULIEU, qui représentait la commune de Mérignac, prend fin à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux élus listés aux articles 1 et 2.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **02 JUIN 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-02-007

arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance
provisoire de la COBAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2020

*COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BASSIN D'ARCACHON SUD-POLE-ATLANTIQUE (COBAS)*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19, I, reportant le second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie covid-19,

VU l'article 19, VII, 1, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui organise la mise en place de conseils communautaires ou métropolitains mixtes pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et au sein desquels siègent les conseillers élus au premier tour et désignés dans l'ordre du tableau, ainsi que les conseillers communautaires maintenus en fonction et représentant les communes organisant un second tour des élections municipales,

VU les points 2 et 3 de l'article 19, VII, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoient que, lorsque le nombre de conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction diffère du nombre de conseillers prévu pour la commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VIII de l'article L5211-6-1 du CGCT, le représentant de l'État appelle à siéger un ou des nouveau (x) représentant (s) ou constate la cessation du mandat d'un ou de plusieurs représentant (s),

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, qui fixe au 18 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la COBAS, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, à 44 conseillers, dont 17 conseillers représentant la commune de La Teste-de-Buch,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la COBAS, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, à 44 conseillers, dont 18 conseillers représentant la commune de La Teste-de-Buch,

VU la circulaire de la DGCL du 14 mai 2020, portant sur la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire,

Considérant que la commune de La Teste-de-Buch, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui disposait de 17 sièges au sein du conseil communautaire depuis les élections municipales de 2014, bénéficie de 18 représentants en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, VII, 2. de la loi d'urgence n°2020-290,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Gérard SAGNES est appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la COBAS afin de représenter la commune de La Teste-de-Buch, à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales.

Article 2 : Entre la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales, le conseil communautaire, composé transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée. Il n'y a pas lieu de procéder à une séance d'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l'élu listé à l'article 1.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **02 JUIN 2020**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-02-002

arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la communauté de communes de Blaye



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2020

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE BLAYE*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19, I, reportant le second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie covid-19,

VU l'article 19, VII, 1, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui organise la mise en place de conseils communautaires ou métropolitains mixtes pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et au sein desquels siègent les conseillers élus au premier tour et désignés dans l'ordre du tableau, ainsi que les conseillers communautaires maintenus en fonction et représentant les communes organisant un second tour des élections municipales,

VU les points 2 et 3 de l'article 19, VII, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoient que, lorsque le nombre de conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction diffère du nombre de conseillers prévu pour la commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VIII de l'article L5211-6-1 du CGCT, le représentant de l'État appelle à siéger un ou des nouveau (x) représentant (s) ou constate la cessation du mandat d'un ou de plusieurs représentant (s),

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, qui fixe au 18 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Blaye, à 37 conseillers, dont 9 conseillers représentant la commune de Blaye,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Blaye, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, à 37 conseillers, dont 10 conseillers représentant la commune de Blaye,

VU la circulaire de la DGCL du 14 mai 2020, portant sur la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire,

Considérant que la commune de Blaye, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui disposait de 9 sièges au sein du conseil communautaire, bénéficie de 10 représentants en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, VII, 2. de la loi d'urgence n°2020-290,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Lionel WINTERSHEIM est appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Blaye afin de représenter la commune de Blaye, à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales.

Article 2 : Entre la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales, le conseil communautaire, composé transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée. Il n'y a pas lieu de procéder à une séance d'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l'élu listé à l'article 1.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **02 JUIN 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-02-006

arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance
provisoire de la communauté de communes du réolais en
sud gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2020

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RÉOLAIS-EN-SUD-GIRONDE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19, I, reportant le second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie covid-19,

VU l'article 19, VII, 1, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui organise la mise en place de conseils communautaires ou métropolitains mixtes pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et au sein desquels siègent les conseillers élus au premier tour et désignés dans l'ordre du tableau, ainsi que les conseillers communautaires maintenus en fonction et représentant les communes organisant un second tour des élections municipales,

VU les points 2 et 3 de l'article 19, VII, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoient que, lorsque le nombre de conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction diffère du nombre de conseillers prévu pour la commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VIII de l'article L5211-6-1 du CGCT, le représentant de l'État appelle à siéger un ou des nouveau (x) représentant (s) ou constate la cessation du mandat d'un ou de plusieurs représentant (s),

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, qui fixe au 18 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Réolais-en-Sud-Gironde, à 60 conseillers, dont 2 conseillers représentant la commune de Fontet,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Réolais-en-Sud-Gironde, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, à 61 conseillers, dont 1 conseiller représentant la commune de Fontet,

VU la circulaire de la DGCL du 14 mai 2020, portant sur la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire,

Considérant que la commune de Fontet, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui bénéficiait de 2 sièges au sein du conseil communautaire, dispose d'un représentant en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, VII, 3. de la loi d'urgence n°2020-290,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le mandat de conseiller communautaire de Monsieur Jean-Pierre MALIRAT, qui représentait la commune de Fontet, prend fin à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l'élu listé à l'article 1.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **02 JUIN 2020**

~~LA PRÉFÈTE~~
Pour la Préfète et par déléation,
~~le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-02-009

arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance
provisoire de la communauté de communes du secteur de
saint loubès



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2020

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SECTEUR DE SAINT-LOUBÈS*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19, I, reportant le second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie covid-19,

VU l'article 19, VII, 1, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui organise la mise en place de conseils communautaires ou métropolitains mixtes pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et au sein desquels siègent les conseillers élus au premier tour et désignés dans l'ordre du tableau, ainsi que les conseillers communautaires maintenus en fonction et représentant les communes organisant un second tour des élections municipales,

VU les points 2 et 3 de l'article 19, VII, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoient que, lorsque le nombre de conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction diffère du nombre de conseillers prévu pour la commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VIII de l'article L5211-6-1 du CGCT, le représentant de l'État appelle à siéger un ou des nouveau (x) représentant (s) ou constate la cessation du mandat d'un ou de plusieurs représentant (s),

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, qui fixe au 18 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, à 17 conseillers, dont 5 conseillers représentant la commune de Saint-Loubès, et 3 conseillers représentant la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, à 22 conseillers, dont 7 conseillers représentant la commune de Saint-Loubès, et 4 conseillers représentant la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac,

VU la circulaire de la DGCL du 14 mai 2020, portant sur la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du

nouveau conseil communautaire,

Considérant que la commune de Saint-Loubès, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui disposait de 5 sièges au sein du conseil communautaire depuis les élections municipales de 2014, bénéficie de 7 représentants en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, VII, 2. de la loi d'urgence n°2020-290,

Considérant que la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui disposait de 3 sièges au sein du conseil communautaire depuis les élections municipales de 2014, bénéficie de 4 représentants en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19 VII 2. de la loi d'urgence n°2020-290,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame Marie BOVA et Monsieur Denis MAUGET sont appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès afin de représenter la commune de Saint-Loubès, à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales.

Article 2 : Monsieur Philippe LAURISSE est appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès afin de représenter la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales.

Article 3 : Entre la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales, le conseil communautaire, composé transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée. Il n'y a pas lieu de procéder à une séance d'installation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux élus listés aux articles 1 et 2.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-02-008

arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance
provisoire de la communauté de communes Jalle Eau
Bourde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2020

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19, I, reportant le second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie covid-19,

VU l'article 19, VII, 1, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui organise la mise en place de conseils communautaires ou métropolitains mixtes pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et au sein desquels siègent les conseillers élus au premier tour et désignés dans l'ordre du tableau, ainsi que les conseillers communautaires maintenus en fonction et représentant les communes organisant un second tour des élections municipales,

VU les points 2 et 3 de l'article 19, VII, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoient que, lorsque le nombre de conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction diffère du nombre de conseillers prévu pour la commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VIII de l'article L5211-6-1 du CGCT, le représentant de l'État appelle à siéger un ou des nouveau (x) représentant (s) ou constate la cessation du mandat d'un ou de plusieurs représentant (s),

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, qui fixe au 18 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Jalle-Eau-Bourde, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, à 25 conseillers, dont 7 conseillers représentant la commune de Saint-Jean-d'Illac,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Jalle-Eau-Bourde, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, à 28 conseillers, dont 8 conseillers représentant la commune de Saint-Jean-d'Illac,

VU la circulaire de la DGCL du 14 mai 2020, portant sur la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du

nouveau conseil communautaire,

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Illac, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui disposait de 7 sièges au sein du conseil communautaire depuis les élections municipales de 2014, bénéficie de 8 représentants en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, VII, 2. de la loi d'urgence n°2020-290,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame Françoise BOUCHARD est appelée à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Jalle-Eau-Bourde afin de représenter la commune de Saint-Jean-d'Illac, à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales.

Article 2 : Entre la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales, le conseil communautaire, composé transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée. Il n'y a pas lieu de procéder à une séance d'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l' élu listé à l'article 1.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **02 JUIN 2020**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-02-003

arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance
provisoire de la communauté de communes Médoc coeur
de presqu'île



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2020

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-CŒUR-DE-PRESQU'ÎLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19, I, reportant le second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie covid-19,

VU l'article 19, VII, 1, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui organise la mise en place de conseils communautaires ou métropolitains mixtes pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et au sein desquels siègent les conseillers élus au premier tour et désignés dans l'ordre du tableau, ainsi que les conseillers communautaires maintenus en fonction et représentant les communes organisant un second tour des élections municipales,

VU les points 2 et 3 de l'article 19, VII, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoient que, lorsque le nombre de conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction diffère du nombre de conseillers prévu pour la commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VIII de l'article L5211-6-1 du CGCT, le représentant de l'État appelle à siéger un ou des nouveau (x) représentant (s) ou constate la cessation du mandat d'un ou de plusieurs représentant (s),

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, qui fixe au 18 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

VU l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Médoc-Cœur-de Presqu'île, à 42 conseillers, dont 7 conseillers représentant la commune de Pauillac,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Médoc-Coeur-de-Presqu'île, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, à 42 conseillers, dont 6 conseillers représentant la commune de Pauillac,

VU la circulaire de la DGCL du 14 mai 2020, portant sur la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire,

Considérant que la commune de Pauillac, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui bénéficiait de 7 sièges au sein du conseil communautaire, dispose de 6 représentants en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, VII, 3. de la loi d'urgence n°2020-290,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le mandat de conseiller communautaire de Monsieur Daniel BERNARD, qui représentait la commune de Pauillac, prend fin à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l' élu listé à l'article 1.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **02 JUIN 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-02-004

arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la communauté de communes Montesquieu



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2020

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19, I, reportant le second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie covid-19,

VU l'article 19, VII, 1, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui organise la mise en place de conseils communautaires ou métropolitains mixtes pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et au sein desquels siègent les conseillers élus au premier tour et désignés dans l'ordre du tableau, ainsi que les conseillers communautaires maintenus en fonction et représentant les communes organisant un second tour des élections municipales,

VU les points 2 et 3 de l'article 19, VII, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoient que, lorsque le nombre de conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction diffère du nombre de conseillers prévu pour la commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VIII de l'article L5211-6-1 du CGCT, le représentant de l'État appelle à siéger un ou des nouveau (x) représentant (s) ou constate la cessation du mandat d'un ou de plusieurs représentant (s),

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, qui fixe au 18 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Montesquieu, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, à 45 conseillers, dont 5 conseillers représentant la commune de Cadaujac, et 2 conseillers représentant la commune d'Isle-Saint-Georges,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Montesquieu, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, à 45 conseillers, dont 6 conseillers représentant la commune de Cadaujac, et 1 conseiller représentant la commune d'Isle-Saint-Georges,

VU la circulaire de la DGCL du 14 mai 2020, portant sur la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du

nouveau conseil communautaire,

Considérant que la commune de Cadaujac, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui disposait de 5 sièges au sein du conseil communautaire depuis les élections municipales de 2014, bénéficie de 6 représentants en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, VII, 2. de la loi d'urgence n°2020-290,

Considérant que la commune d'Isle-Saint-Georges, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui bénéficiait de 2 sièges au sein du conseil communautaire depuis les élections municipales de 2014, dispose d'un représentant en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19 VII 3. de la loi d'urgence n°2020-290,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame Bernadette LALANDE est appelée à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu afin de représenter la commune de Cadaujac, à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales.

Article 2 : Le mandat de conseiller communautaire de Madame Françoise BÉTÈS, qui représentait la commune d'Isle-Saint-Georges, prend fin à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Entre la prise d'effet du présent arrêté préfectoral et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire, qui aura lieu après le second tour des élections municipales, le conseil communautaire, composé transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée. Il n'y a pas lieu de procéder à une séance d'installation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux élus listés aux articles 1 et 2.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2020

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET